

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD35

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. - La première phrase de l'article L. 232-1 du code de l'énergie est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure une mission d'information neutre, une identification et un accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il participe au contrôle de la réglementation thermique en application de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitat ».

II. - A l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitat, après le mot : « préfet », sont insérés les mots : « , l'autorité exerçant le service public défini à l'article L. 232-1 du code de l'énergie ».

III. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 232-2 du code l'énergie est complétée par les mots :

« et elles peuvent également assurer une mission de repérage et d'accompagnement des ménages, notamment ceux en situation de précarité énergétique ».

IV. - Avant le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement présente un rapport sur le modèle économique et le financement du service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné dans ce même article. Dans ce rapport, il évalue notamment les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour animer ce service public.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les missions du service public de la performance énergétique de l'habitat créé par la loi Brottes du 15 avril 2013 et complété par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il intègre notamment dans ce service public la possibilité de contribuer au contrôle de la réglementation thermique. En effet, les collectivités en

charge des politiques de maîtrise de l'énergie ont actuellement peu de moyens pour vérifier si les réglementations thermiques sont effectivement respectées sur leur territoire, que ce soit dans le cas des bâtiments neufs ou pour les travaux de rénovation, ce qui limite leur capacité à évaluer et à cibler les politiques dans ce domaine. Il précise aussi que les plateformes de la rénovation énergétique prévues par la transition énergétique peuvent également mener des missions d'identification et d'accompagnement des ménages susceptibles de procéder à des travaux de rénovation énergétique et des ménages en situation de précarité énergétique. Enfin, la création du service public de la performance énergétique de l'habitat n'a pas fait l'objet d'un transfert de moyens aux collectivités en charge de le déployer, ce qui limite la possibilité de mener des actions ambitieuses dans ce cadre. En vue de contribuer au déploiement de ce service public sur l'ensemble du territoire d'une façon suffisamment ambitieuse pour atteindre les 500 000 rénovations par an prévues par la loi de transition énergétique, cet amendement propose également l'élaboration d'un rapport sur son financement, visant en particulier à en évaluer les moyens nécessaires.